



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1717

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0161/BE

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20261717.FR

1. MSG 103 IND 2026 0161 BE FR 01-10-2026 30-06-2026 ES COMMS 5.2 01-10-2026

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG de Coordinación del MI y Otras Políticas Comunitarias
SdG de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2026/0161/BE - C51A - Boissons

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, le gouvernement de la Belgique a notifié, le 31 mars 2026, le projet d'arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool.

Après examen de ce projet, les autorités espagnoles ont formulé les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive:

L'Espagne, tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable de disposer d'une législation harmonisée au niveau de l'Union européenne pour nombre de ces aspects, les États membres sont, en l'absence d'une telle harmonisation, en droit de légiférer au niveau national, souhaite souligner ce qui suit:

— Le projet d'arrêté de la Belgique soulève des difficultés d'interprétation. En particulier, l'article 7, relatif à l'interdiction d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées dans le cadre de campagnes promotionnelles, sauf lorsque le consommateur achète une boisson alcoolisée ou dans le contexte de dégustations, n'est pas suffisamment clair. Plus précisément, il n'est pas indiqué si cette exception s'applique à deux situations distinctes (d'une part, les campagnes dans lesquelles le consommateur achète une boisson alcoolisée et, d'autre part, les campagnes comprenant des dégustations) ou si, au contraire, elle vise exclusivement les campagnes dans lesquelles ces deux conditions sont réunies simultanément.

— Le projet d'arrêté royal notifié introduit, au niveau national, des règles spécifiques concernant des interdictions affectant la publicité et la commercialisation des boissons alcoolisées, lesquelles pourraient avoir une incidence négative sur le bon fonctionnement du marché intérieur.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En conséquence, l'Espagne demande aux autorités belges:

1. De préciser la portée de l'interdiction d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées dans le cadre de dégustations.
2. D'insérer dans le projet une clause de reconnaissance mutuelle, afin d'éviter que les exigences nationales ne constituent un obstacle inutile aux échanges intracommunautaires des produits concernés.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu